



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°420/2018/DDT DU 13 AOÛT 2018**

**relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,  
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges**

**Campagne de chasse 2018/2019**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,
- VU la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- VU le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 01 août 18 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU l'arrêté n°225/2018/DDT du 18 mai 2018 relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges,
- VU les avis des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 8 de l'arrêté n°225/2018/DDT du 18 mai 2018 est modifié comme suit :

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Tourterelles</b> (turque, des bois)	16/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. La tourterelle des bois peut être chassée à compter du 25 août mais uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

Le vanneau huppé ne peut être chassé qu'à compter du 16 septembre 2018.

La chasse de la Barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2019.

La chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2019, excepté sur le domaine public maritime.

Les dispositions concernant les autres espèces citées de l'article sus-visé restent inchangées.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges la sous-préfète de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le

**13 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*